



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 06 Février 2020 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Forfait hors délais

Championnat Départemental 5 - Poule B

N° du match : 21576829 : Bigny Vallenay AS (2) – Guerche CA (2) du 26/01/2020

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bigny Vallenay AS** du 24/01/2020 à 18h50 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bigny Vallenay AS (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Guerche CA (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bigny Vallenay AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait hors délais

Coupe du Cher M. Guéritat

N° du match : 22327569 : Lunery Rosières US (1) – Vailly CS (1) du 02/02/2020

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vailly CS** du 01/02/2020 à 16h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vailly CS (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Lunery Rosières US (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe de **Lunery Rosières US (1)** est qualifiée pour le prochain tour,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Vailly CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur Place :

Challenge J.P. SIMIER

N° du match : 22247569 : Fussy St Martin FC (1) – Charenton US (1) du 02/02/2020

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la feuille de match informatisée du 02/02/20 mentionnant l'absence de l'équipe de **Charenton US (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Charenton US (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Fussy St Martin FC (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

L'équipe de Fussy St Martin FC (1) est qualifiée pour le prochain tour, et celle de l'US Charenton reversée en Challenge K. LUBERNE (cf. Règlement).

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Charenton US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 5 – Poule B N° du match : 21576782 : Bengy AMS (1) – Châteauneuf s/ Cher (1) du 02/02/2020

Match arrêté par l'arbitre à la 46ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»,

Considérant que l'équipe du club de Bengy AMS s'est présentée avec 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant les sorties sur blessures de joueurs de l'équipe de Bengy AMS (1) jusqu'à la 46^{ème} minute,

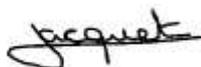
Considérant que l'équipe du club de Bengy AMS (1) n'avait alors plus que 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46^{ème} minute, sur le score de 1 à 1 en faveur du club de Châteauneuf S/ Cher,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à Bengy AMS (1) (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Châteauneuf S/ Cher SC (3) (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET